

**ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT
INTERNATIONAL DES MARQUES ET PROTOCOLE RELATIF À CET
ARRANGEMENT**

REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION

Notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
(OMPI) conformément à la règle 17.1) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement
et au Protocole de Madrid

I. Office qui envoie la déclaration :



**OFICIUL DE STAT PENTRU
INVENȚII ȘI MĂRCI**



L'OFFICE D'ETAT POUR LES INVENTIONS ET LES MARQUES

Strada Ion Ghica nr.5, Sector 3, București - Cod 030044 - ROMÂNIA

Tel.: +40-21-306.08.00/01/02/.../28/29 **Fax:** +40-21-312.38.19

e-mail: office@osim.ro

www.osim.ro

II. Numéro de l'enregistrement international: 1204161

III. Nom du titulaire de l'enregistrement international:

Bio-tec Biologische Naturverpackungen GmbH & Co. KG,
Werner-Heisenberg-Str. 32, 46446 Emmerich (DE) ALLEMAGNE

Après l'examen des documents concernant l'enregistrement international mentionné, effectué par
l'examineur: ANCA MARDALE

- IV.** ☒ Refus provisoire fondé sur un examen d'office
- ☐ Refus provisoire fondé sur une opposition¹
- ☐ Refus provisoire fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition¹
- V.** ☒ Refus provisoire pour tous les produits et/ou services
- ☐ Refus provisoire pour certains des produits et/ou services :
[suivra l'indication des produits et/ou services qui sont touchés ou qui ne sont pas touchés]²

¹ Le nom et l'adresse de l'opposant doivent aussi être indiqués.

² Lorsque tous les produits ou services classés dans une classe donnée sont visés, on indiquera "tous les produits (ou tous les services) de la classe X". Dans tous les cas, il conviendra d'indiquer clairement si ces produits et/ou services SONT concernés ou s'ils NE SONT PAS concernés.

VI. Motifs de refus:

(art. 5b): La marque « **BIOPLAST** » est dépourvue de caractère distinctif.

(art. 5d): La marque « **BIOPLAST** » est composée exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner la destination et les caractéristiques des produits et des services.

VII. Renseignements relatifs à une marque antérieure³

- i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité :
- ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles) :
- iii) Nom et adresse du titulaire :
- iv) Reproduction de la marque : (Annexe)
- v) Liste des produits et services:

☐ Liste de tous les produits et services :

ou

☐ Liste des produits et services pertinents:

VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la loi applicable [(voir le texte à la rubrique XII)] :

Loi 84/1998 republiée - concernant les marques et les indications géographiques: art. 5b et 5d

IX. Informations relatives à la suite de la procédure :

- i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours :
Trois mois à compter de la réception de la notification.
- ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :
L'Office indiqué en rubrique I. ci-dessus.
- iii) Indications concernant la constitution d'un mandataire :

En cas où le déposant n'a ni son domicile ni un siège ni un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen, une requête en réexamen ou un recours doit être présenté par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé qui peut aussi avoir la qualité de représentation dans les procédures devant l'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques.

La liste des mandataires autorisés on la retrouve à l'adresse suivante:

http://www.osim.ro/consilieriPI/2017/agentii_consilieri.pdf

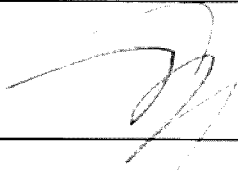
ou

http://www.osim.ro/consilieriPI/2017/cons_marci.pdf

Note : La langue officielle devant l'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques est la langue roumaine.

³

Lorsque les motifs sur lesquels se fonde le refus provisoire ont trait à une marque antérieure, comme cela aura été indiqué à la rubrique VI. On pourra fournir les renseignements demandés dans cette rubrique en annexant un extrait imprimé du registre ou de la base de données.

X. Date de la notification de refus provisoire:	ARP 04 - 2018 - 1 / 15.01.2018
XI. Signature ou sceau officiel de l'office qui émet la notification :	
XII. Dispositions essentielles correspondantes de la loi applicable : Loi 84/1998 republiée - concernant les marques et les indications géographiques <u>Article 5:</u> Sont refusés à l'enregistrement ou peuvent être déclarés nuls, lorsqu'ils sont enregistrés, pour les suivants motifs qualifiés d'absolus: - b). Les marques qui sont dépourvues de caractère distinctif. - d). Les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci. <u>Article 13, alinéa 2:</u> La représentation du déposant par mandataire est obligatoire lorsque le déposant n'a ni son domicile ni un siège ni un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de l'Union Européenne ou dans l'Espace Economique Européen, sauf pour le dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque. <u>Article. 26, alinéa 2:</u> Si la demande ne remplit pas les conditions pour l'enregistrement de la marque, l'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques le notifie au déposant lui accordant un délai de trois mois pendant lequel celui-ci peut présenter ses observations ou retirer sa demande. Le délai peut être prolongé avec une période supplémentaire de trois mois, à la requête du déposant, accompagnée du paiement de la taxe prévue par la loi.	